



MAIRIE

ADRESSE AU CONSEIL MUNICIPAL

La Mézière, le 19 mai 2021

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion publique du **Conseil Municipal**, en séance ordinaire, qui se déroulera au lieu habituel de ses séances à savoir en Mairie dans la salle du Conseil Municipal,

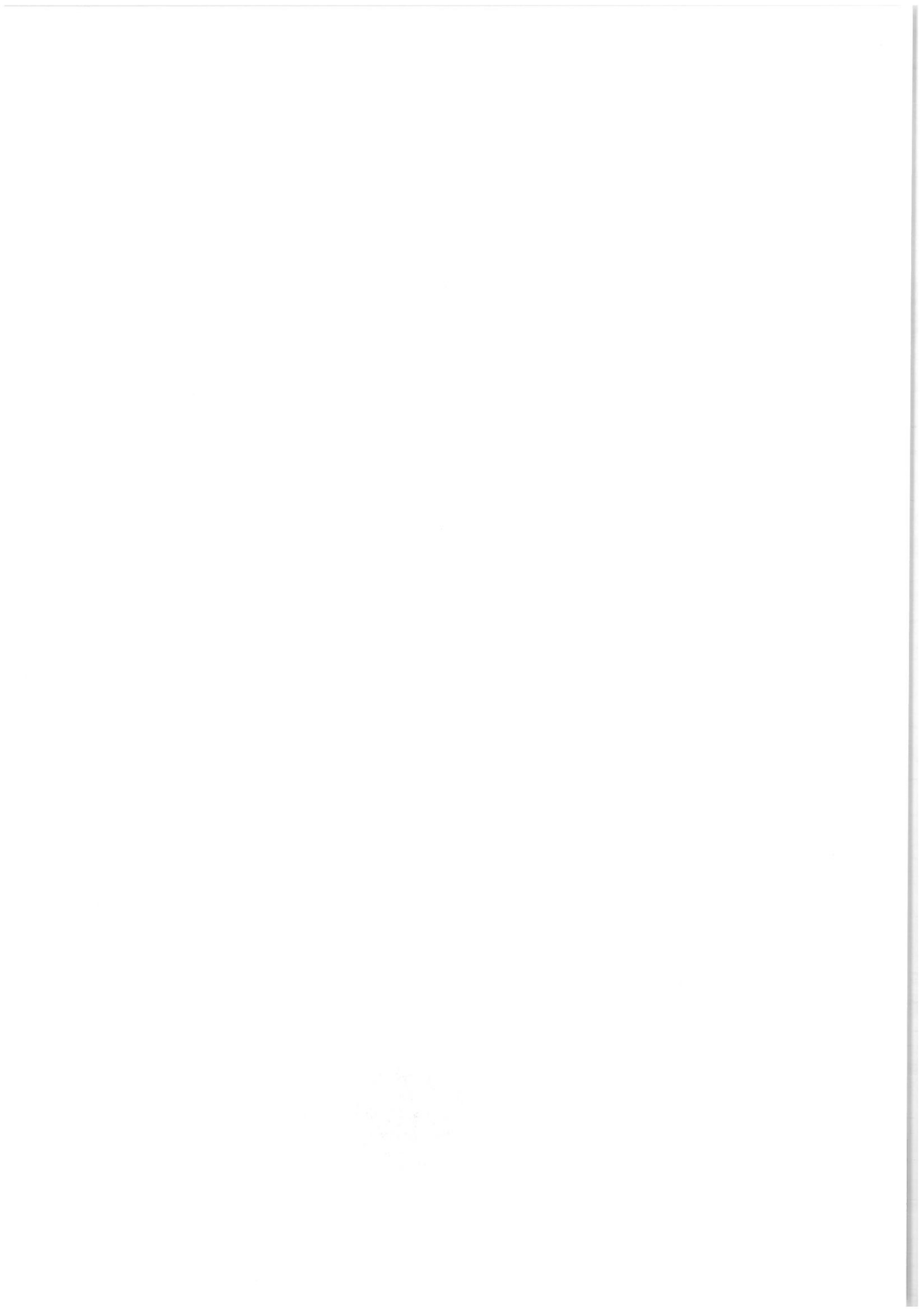
Le MERCREDI 26 MAI 2021 A 19 H 00

Ordre du Jour :

<u>Rapporteur</u>	<u>Objet</u>
1) M. le Maire	Approbation Pv de la séance du 21 avril 2021,
2) M. le Maire	Etude Pré-Opérationnelle de renouvellement urbain – constitution d'un groupement de commande,
3) M. le Maire	Lotissement Courtil de la Salle – Proposition de raccordement Electrique,
4) M. Georget	Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses 2021 – Exonération,
5) M. Massart	Dissolution de l'association PUMPTRACK : versement de l'actif à la Commune,
6) Mme Toudic	Révision du loyer des locaux loués à la SARL Perrimev,
7) M. le Maire	Rétrocession – ZAC Les Lignes de la Gonzée (2ème tranche),
8) M. le Maire	Dénomination de voie,
9) M. le Maire	Dénomination de la salle d'arts martiaux,
10) M. le Maire	Désignation d'un chargé de mission mobilité,
11) M. le Maire	Modification du Tableau des effectifs au 1er Aout 2021,
12) M. le Maire	Protocole d'Accord Transactionnel Contentieux Arcane,
13) M. le Maire	Questions diverses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Maire,
Pascal GORIAUX





NOTES DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021

1. Approbation Pv de la séance du 21 avril 2021.

Décision du Conseil Municipal

2. Etude Pré-Opérationnelle de renouvellement urbain – constitution d'un groupement de commande

Rapporteur : M. Le Maire

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'est fixée comme objectifs à travers son PLH de « déployer une stratégie foncière communautaire pour une mobilisation optimisée du foncier à vocation d'habitat » (orientation 2) et « d'accompagner le maintien et l'accès au logement des populations à besoins spécifiques » (orientation 4).

Afin de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat et du PLUi en matière de revitalisation et requalification des bourgs et villes et de mixité sociale, la communauté de communes porte l'ingénierie préalable aux projets de renouvellement urbain comprenant du logement.

La commune de La Mézière porte un projet de renouvellement urbain «cœur de Macéria» sur un secteur stratégique de 5000 m² à proximité de la place de l'église. Il est prévu de réaliser sur ce secteur un équipement multifonction communal, du logement et du commerce.

Une étude préalable à ce projet est nécessaire afin de formuler des propositions d'évolution et de reconfiguration de l'îlot cœur de Macéria.

...

...

Il s'agit également d'un secteur ciblé de la convention d'adhésion Petite Ville de Demain pour la commune de La Mézière.

Ce secteur a fait l'objet d'un changement de zonage au PLUi (Uo).

L'étude préalable portera sur les axes suivants :

- diagnostic des bâtiments et terrains, réflexion sur les usages et les besoins
- proposition de plusieurs scénarii d'aménagement
- élaboration d'un programme d'action à partir du schéma d'aménagement retenu
- élaboration d'une programmation pour l'équipement multifonctions

Afin d'assurer une meilleure cohérence de l'étude, il est opportun de retenir une seule équipe pluridisciplinaire qui travaillera sur l'ensemble des axes identifiés.

Les 3 premiers axes de l'étude rentrent dans le cadre de la compétence communautaire, sur les études pré-opérationnelles en renouvellement urbain. Le dernier axe de l'étude rentre dans le cadre de la compétence communale.

Le coût prévisionnel pris en charge par la Communauté de Communes est de 35 000 € HT.

Le coût prévisionnel pris en charge par la Commune est de 15 000 € HT.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été travaillé par le Groupe de Travail « Cœur de Macéria », les services du Conseil Départemental qui accompagnent la Commune sur ce projet et les services de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 151-19 ;*
- *Vu la délibération n°2019/133 en date du 29 novembre 2019 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées Section AB n°195 et 196 ;*
- *Vu le PLUi et ses OAP en vigueur sur la Commune ;*
- *Vu la Convention de création du groupement de commandes ;*

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire à créer un groupement de commandes composé de la commune de La Mézière et de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Article 2 : **Approuve** la désignation de la commune de la Mézière comme coordonnateur de ce groupement de commandes,

...

...

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de création du groupement de commandes ci-jointe

Décision du Conseil Municipal

--

3. Lotissement Courtil de la Salle – Proposition de raccordement Electrique

Rapporteur : M. Le Maire

Par délibération la Commune a lancé la création d'un Lotissement communal COURTIL DE LA SALLE. L'ensemble des gestionnaires de réseaux ont été conviés pour leur présenter le projet communal. A ce titre, Enedis a été conviée en tant que gestionnaire du réseau d'électricité.

Le raccordement de l'opération nécessite la création d'une nouvelle canalisation BT sur une longueur de 598 mètres, dont 468 mètres dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le montant de la contribution au coût du raccordement s'élève à : 45 046.31 € TTC. Au titre de l'arrêté du 28 août 2007 fixant le taux de réfaction à 40%, le montant pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est de 21 048.58€.

Le montant définitif de la participation financière sera compris dans une fourchette de $\pm 15\%$ autour du montant global.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu la délibération n°2021/108 en date 16 décembre 2021 approuvant la création d'un lotissement communal COURTIL DE LA SALLE ;*
- *Vu la présente proposition de raccordement ;*

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager et réaliser les travaux de raccordement ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la présente proposition de raccordement ;

...

...

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que de besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

4. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses 2021 – Exonération

Rapporteur : M. Georget

Par délibération du 14 novembre 2016, la commune a décidé des tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants de la commune au titre de leur occupation du domaine public pour leur terrasse.

Les prix fixés pour les commerçants sédentaires sont les suivants : 41.21 € pour 5m² et 82.42 € pour 10m².

Il est proposé pour 2021, à titre exceptionnel, et afin de soutenir la reprise de l'activité de ces commerces dans le cadre de la crise sanitaire, de les exonérer de ce droit de terrasse.

La présente délibération ne concerne pas les commerces ambulants qui ont pu continuer à exercer leur activité.

Il est précisé que pour les établissements « L'Excuse » et « Pizzaroma », les titres de recettes correspondants et déjà émis seront annulés et donneront lieu à remboursement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le code général des collectivités territoriales*
- *Vu la délibération du 14 novembre 2016*

Article 1 : Approuve l'exonération totale et exceptionnelle des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses au titre de l'année 2021

...

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

5. Dissolution de l'association PUMPTRACK : versement de l'actif à la Commune

Rapporteur : M. Massart

L'association Pumptrack a prononcé sa dissolution lors de son assemblée générale.

Par courrier du 11 novembre 2020, le trésorier a transmis un chèque de 81.49 €, correspondant à l'actif que l'association souhaite donner à la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la recette de 81.49 € qui sera imputée au compte 7788 : Autres produits exceptionnels.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 1 : Prend acte de la dissolution de l'association Pump Track de La Mézière

Article 2 : Approuve l'encaissement de l'actif de cette association sur le budget principal de la commune à l'article 778

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

...

6. Révision du loyer des locaux loués à la SARL Perrimev

Rapporteur : *Mme Toudic*

Considérant que la commune loue à la SARL Perrimev un local à usage de boulangerie située 32 place de l'Eglise, la révision annuelle donne lieu aux points suivants :

Révision du loyer 2021 :

Conformément aux clauses du bail commercial, le loyer est ajusté chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Le Loyer mensuel actuel est de 773.82 HT.

L'indice des loyers commerciaux était de **115.79** au 4^{ème} trimestre 2020, il était de **116.16** au 4^{ème} trimestre 2019 soit une diminution de – **0.32%**.

Le nouveau loyer soumis à l'approbation du Conseil Municipal est de **771.35€ HT** soit **925.62€ TTC**.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 1 : **Approuve** la modification du loyer des locaux loués à la SARL Perrimev comme précisé ci-dessus.

Article 2 : **Dit** que cette augmentation prend effet au 1^{er} juin 2021.

Article 3 : **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

7. Rétrocession – ZAC Les Lignes de la Gonzée (2^{ème} tranche)

Rapporteur : *M. Le Maire*

Le 21/12/2011, la commune a signé une concession d'aménagement avec le Groupe Launay, relative à la Zone d'Aménagement Concertée Les Lignes de la Gonzée.

La concession prévoyait que les travaux seraient réalisés en 2 phases (article 2).

...

...

Aussi l'article 17.2 de la convocation prévoit que : « Dès l'achèvement d'une tranche fonctionnelle, l'aménageur doit proposer à la commune la remise de ces tranches »

Par délibération du 6 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé la rétrocession de la première tranche.

Par courrier du 21 novembre 2019, le Groupe Launay a sollicité la rétrocession de la deuxième tranche auprès de la commune.

Néanmoins, quelques remarques avaient été formulées par la Commune.

Ces réserves ayant été levées et l'ensemble des documents nécessaires à la rétrocession ayant été transmis, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de cette première tranche, selon le plan joint à la présente délibération.

Les surfaces d'espaces verts seront classées dans le domaine privé communal et les surfaces de voirie dans le domaine public.

Il est rappelé que conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière « le classement et le déclassement sont prononcés par le Conseil Municipal (...) Les délibérations concernant le classement (...) sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Ainsi, les voies à intégrer dans le domaine communal, étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation et leur usage restant identique, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique pour prononcer ce classement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le code de la voirie routière*
- *Considérant que le Groupe Launay a satisfait à l'ensemble de ses obligations prévues dans la concession d'aménagement*

Article 1 : Approuve la rétrocession des voiries et espaces communs de la tranche 2 de la ZAC Les Lignes de la Gonzée comme précisé ci-dessus et conformément au plan annexé à la présente délibération.

...

...

Article 2 : Charge M. Le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de cette rétrocession.

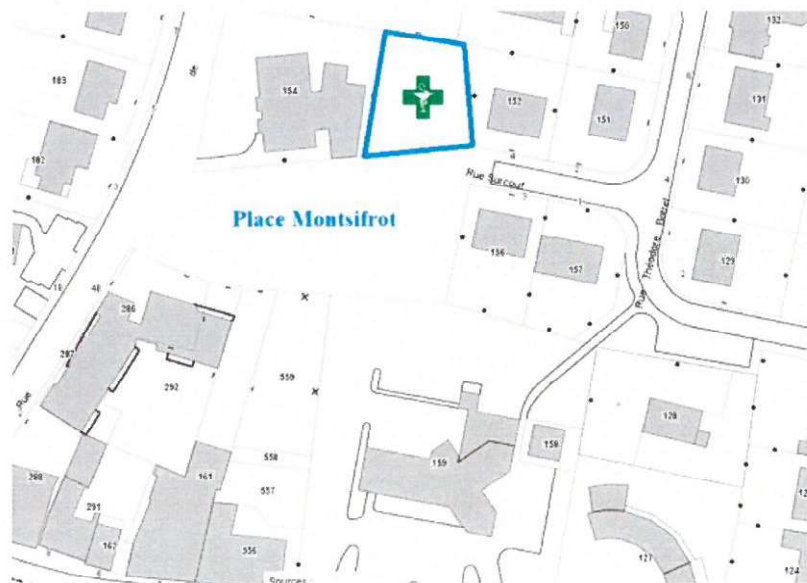
Décision du Conseil Municipal

8. Dénomination de voie

Rapporteur : M. Le Maire

Suite à la réalisation de la pharmacie, il est nécessaire de nommer la place qui permet de relier la rue de Montsifrot à la rue de Macéria.

Il a été retenu Place Montsifrot.



...

...

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Approuve la dénomination ci - dessus

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Décision du Conseil Municipal

--	--

9. Dénomination de la salle d'arts martiaux.

Rapporteur : M. Le Maire

La salle d'arts martiaux devrait être livrée après l'été. Le maître d'œuvre nous informe de la nécessité d'en définir le nom afin d'en commander le lettrage.

Le thème retenu pour le site du complexe sportif François Mitterrand est celui des étoiles et constellations.

La commission communication saisie du sujet a proposé d'interroger outre ses propres membres et ceux de la commission vie associative, les représentants des utilisateurs de la salle.

Une proposition de noms leur a été faite.

A savoir :

- Andromède
- Aldébaran
- Antares
- Capella
- Centaure
- Polaris
- Spica
- Véga.

Chacun a pu s'exprimer en faisant le choix de 3 noms notés de 3 à 1, par ordre de préférence.

...

...

Les résultats seront donnés en séance.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : Approuve la dénomination xxxxx pour la salle d'Arts Martiaux

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Décision du Conseil Municipal

10. Désignation d'un chargé de mission mobilité

Rapporteur : *M. Le Maire*

Par délibération n°2020-72 du 16 juillet 2020, le conseil municipal a déterminé les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.

Cette délibération précise que la commune bénéficie d'une enveloppe globale mensuelle de 8128,86 € correspondant aux indemnités maximales d'un Maire et de sept adjoints. Elle précise également que la collectivité dispose de 13 conseillers délégués chargés de mission dont 3 postes étaient vacants à la date du 16 juillet 2020.

La présente délibération a pour objet de pourvoir l'un de ces postes vacants. Ainsi, M. Jean-François Macé est proposé au poste de Conseil Municipal délégué - chargé de mission mobilité au sein de la Commission Environnement, voiries et développement durable. Il aura en charge les cheminements communaux intra et extra muros, les pistes cyclables et les opérations de promotion des mobilités douces.

Comme c'est le cas pour les autres conseillers municipaux délégués chargés de missions, une indemnité de 2.1% de l'indice brut 1027 de la FPT lui sera attribuée. Cela correspondant, à la date de la présente délibération, à une indemnité de 81.68€ bruts soit 70,64 € net avant imposition sur le revenu. Il est précisé que M. Macé percevra cette indemnité à compter du 1er juin 2021, date à laquelle il sera nommé, par arrêté, conseiller municipal délégué – chargé de mission.

...

...

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Article 1 : Rappelle que Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est des conseillers municipaux est de **8 128.86€ mensuels**.

Article 2 : Décide de pourvoir un des trois postes de conseiller municipal délégué chargé de mission resté vacant depuis le 16 juillet 2020.

Article 3 : Rappelle que les Conseillers municipaux délégués – chargés de mission perçoivent une indemnité équivalent à 2.1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Article 4 : Précise Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 5 : Rappelle que les crédits sont prévus annuellement au budget primitif.

Article 6 : Rappelle qu'à la date de la présente séance et après nomination de M. Macé, deux postes de conseiller municipal délégué – chargé de mission restent vacants.

Article 7 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

11 Modification du Tableau des effectifs au 1ier Aout 2021

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organise délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

...

...

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement d'un agent assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

Cette modification entraîne la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondants au grade d'avancement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des emplois :

Grade Actuel	Nombre d'agent concerné	Date d'effet	Nouveau grade
Attaché Territorial	1	01/08/2021	Attaché Territorial Principal

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu l'avis favorable du bureau,*

Article 1 : Approuve la modification du tableau des emplois comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Précise que cette modification est à effet du 01/08/2021

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

--

...

...

12 Protocole d'Accord Transactionnel Contentieux Arcane

Rapporteur : *M. Le Maire*

Par courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné par la commune de LA MEZIERE le 11 février 2020, Monsieur JOUNEAUX a mis en demeure la commune de :

- Détruire tous les exemplaires existants du guide pratique de la ville de LA MEZIERE édités en 2019 ;
- S'engager par écrit à cesser toute utilisation des plans de Monsieur JOUNEAUX à l'avenir;
- Indemniser Monsieur JOUNEAUX pour le préjudice causé à hauteur de 15 000 euros et lui rembourser les frais de conseil exposés.

Monsieur JOUNEAUX estime que la commune de LA MEZIERE a repris à l'identique le plan de ville ainsi que la carte des lieux dits de la MEZIERE créée en 2017 par sa société, la société ARCANE, à la demande de la commune, dans le guide pratique de 2019, sans son accord.

Par courrier officiel en date du 27 mars 2020, la commune de LA MEZIERE n'a pas reconnu la qualité d'auteur des plans à Monsieur JOUNEAUX, affirmant que les fonds de plan avaient été fournis par la commune, et que Monsieur JOUNEAUX avait eu pour seule fonction de collecter des encarts publicitaires et d'apporter un financement par les annonceurs publicitaires. La commune a également rejeté les faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale, arguant de l'absence d'originalité de l'œuvre.

La commune de LA MEZIERE a ainsi fait part de son refus de faire droit à l'indemnisation du préjudice de Monsieur JOUNEAUX.

Après avoir cherché, et sans succès, à engager la responsabilité de l'éditeur du nouveau guide de la ville, et en l'absence de contrat avec la société Arcane, la commune de LA MEZIERE s'engageait cependant à détruire les exemplaires du guide pratique édité en 2019, ainsi qu'à cesser toute utilisation de la mention « ARCANE COMMUNICATION » à l'avenir.

Par courrier officiel du 11 mai 2020, Monsieur JOUNEAUX indiquait à la commune de la MEZIERE maintenir sa demande d'indemnisation de son préjudice, à hauteur de 15 000 euros, mettant en avant des points tendant à établir l'originalité de son œuvre.

Il s'en est suivi un échange ; en particulier M. JOUNEAUX a adressé un projet d'assignation qu'il s'apprêtait à faire délivrer.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour mettre amiablement et définitivement fin à leur différend et prévenir un contentieux ultérieur.

Au terme des discussions, des concessions réciproques ont été faites :

...

...

La commune de LA MEZIERE accepte de régler une somme de 12.133 euros à Monsieur JOUNEAUX, au titre du préjudice financier allégué à hauteur de 7 813 euros et des frais de conseil engagés d'un montant de 4 320 euros.

En contrepartie de l'exécution de l'engagement de la commune, Monsieur JOUNEAUX renonce à ses plus amples prétentions et s'engage à ne pas délivrer son assignation.

Conformément à l'article 2025 du code civil ;

" La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet".

En conséquence, la conclusion de la transaction met fin à tout litige né ou à naître à l'occasion des faits sur lesquels elle porte, entre monsieur JOUNEAUX et la commune de LA MEZIERE.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ;*
- *Vu l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriale en vertu duquel « Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants : (...) 14° : Les transactions».*
- *Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriale qui dispose : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; (...). »*
- *Vu l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »*
- *Vu le protocole transactionnel annexé à la présente délibération*

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Décision du Conseil Municipal

--

...

...

13 Questions diverses

- Pré Jouanette – décision sur la constitution partie civile de la Commune.

